

PPCR ET INFORMATIONS STATUTAIRES



Florence HERBERT
Christiane STRUILLOU
Suivi statutaire des agents
territoriaux

Juin 2017

SUITE DE LA RÉFORME

Parachèvement de la mise en œuvre du protocole PPCR :

- Les psychologues territoriaux (décrets 2017-545 et 546)
- Les conservateurs du patrimoine, les conservateurs des bibliothèques, les médecins et biologistes, les vétérinaires et pharmaciens (décrets 2017-555 et 556)

SUITE DE LA RÉFORME

- Les directeurs de police (décret 2017-356) et les agents de police (décret 2017-397)
- Les attachés de conservation du patrimoine et bibliothécaires (décrets 2017-502 et 503)
- Les ingénieurs (décret 2017-310)
- Les administrateurs, les ingénieurs en chef et les emplois fonctionnels (décrets 2017-556 et 558)
- Les éducateurs de jeunes enfants et assistants socio-éducatifs (décrets 2017-901/902/904 et 905) – catégorie A en février 2018
- Les conseillers socio-éducatifs (décrets 2017-903 et 906)

SUITE DE LA RÉFORME

Sont à ce jour en attente de publication les décrets concernant l'application du PPCR au 1^{er} janvier 2017 pour :

- Les sages-femmes
- Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique
- Les professeurs d'enseignement artistique
- Les médecins et pharmaciens de sapeurs pompiers professionnels

Nomination des DGS et DGST des EPCI fusionnées à titre dérogatoire pendant 5 ans

- Possibilité de détacher le fonctionnaire ayant occupé l'emploi fonctionnel de DGS dans l'emploi fonctionnel de DGS du nouvel EPCI, quel que soit son grade et la population du nouvel EPCI
- **Mais** l'échelonnement indiciaire applicable reste celui correspondant à l'emploi le plus élevé que le fonctionnaire peut occuper compte tenu de son grade

Suppression de la règle du 1/3

- Elargissement du nombre de possibilités d'avancement de grade en C2
- Règle applicable au 5 mai 2017
- Décret n°2017-715 du 2 mai 2017

Carrière sur 2 grades

- Sont concernés les fonctionnaires de toute catégorie qui ont atteint depuis au moins 3 ans de dernier échelon de leur grade non acquis par avancement de grade
- Dispositions applicables aux fonctionnaires qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination d'aucune promotion ni par voie de concours ou de promotion interne

Carrière sur 2 grades

- Obligation pour le supérieur hiérarchique (n+1) d'apporter une justification particulière dans le compte-rendu de l'entretien (année n-1 : applicable pour CR 2018)
- Appréciation devra être portée à la connaissance de la CAP
- Disposition applicable à partir de 1^{er} janvier 2019
- Décret n°2017-722 du 2 mai 2017

Rappel pour les avancements de grade

- Application des **nouvelles** conditions d'avancement et des **nouvelles** règles de classement pour la catégorie C
- Application des **anciennes** conditions pour la catégorie A et B sauf pour le grade d'attaché hors classe

Détachement et prise en compte des promotions

- prise en compte **au cours du détachement** et non plus au terme du détachement :
- des avancements d'échelon
- et des changements de grade si le poste existe au tableau des effectifs

(Ordonnance 2017-543 DU 13.4.2017)

FAQ DGCL : Application CDG à compter du 1^{er} juin 2017

Comment faut-il calculer l'indice brut conservé à titre personnel par les agents contractuels nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C ou B dont le classement conduit à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination

Le III de l'article 5 du décret n°2016-596 pour la catégorie C et le II de l'article 23 du décret n°2010-329 pour la catégorie B prévoient, dans les mêmes termes, que les agents publics contractuels classés à l'occasion de leur nomination dans un cadre d'emplois à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure.

L'agent conservera donc à titre personnel un indice brut si la rémunération (traitement dans l'indice de reclassement et régime indemnitaire) perçue en qualité de titulaire à l'occasion de sa nomination est inférieure à la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (traitement et régime indemnitaire) perçues en qualité de contractuel pendant les douze mois précédant la nomination. Il est précisé que cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

L'indice brut maintenu donc doit être calculé en prenant en compte les primes versées dans le cadre d'emplois d'accueil.



OBSERVATIONS

Le service **suivi statutaire**
reste à la disposition
des collectivités.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
6, rue du PEN DUICK II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2 - tél : 02 40 20 00 71 - fax : 02 40 89 00 65

www.cdg44.fr